

Procès verbal

Le mercredi 25 juin 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Daniel ROUVENACH.

Secrétaire de la séance : Gaël ROUVENACH

Présents : Daniel ROUVENACH, Marie-José PRUD'HOMME, Gaël ROUVENACH, Fabien CHRETIEN, Marie-Françoise DEWULF, Santiago MARTIN ALONSO, Michaël THIRY

Représentés :

Absents et excusés : Didier CORMORECHE, Vincent DOUAY

Ordre du jour :

- Budget commune : décision modificative
- Budget eau : décision modificative
- Budget assainissement : décision modificative
- Nomination poste de rédacteur
- RIFSEEP modification
- Plan Local d'Urbanisme : point sur enquête publique
- Vitesse dans village
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Point N° 1 : Délibération de la décision modificative n°1 - PAGNY LA BLANCHE COTE 2025 (N° DE 015 2025)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | | Recette s | Dépense s |
|---------------------------------|--|--------------|--------------|
| 023 (042) | Virement à la section d'investissement | 0 | 500 |
| 011 - 615221 | Entretien, réparations bâtiments publics | 0 | -500 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 0 | 0 |

| Investissement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|--|--------------|----------|
| 021 (040) - 0 | Virement de la section de fonctionnement | 500 | 0 |
| 2802 (040) - 0 | Frais liés à la réalisation de document | 500 | 0 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 1 000 | 0 |
| TOTAL | | 1 000 | 0 |

Délibération : adoptée

Point N°2 : Délibération de la décision modificative n°1 - SERVICE EAU PAGNY LA BLANCHE COTE 2025 (N° DE 014 2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|--|----------|----------|
| 011 - 61521 | Entretien, réparations bâtiments publics | 0 | -30 |
| 6811 (042) | Dot. amort. Immos incorp. et corporelles | 0 | 30 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 0 | 0 |
| Investissement | | Recettes | Dépenses |
| | | 0 | 0 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 0 | 0 |
| TOTAL | | 0 | 0 |

Délibération : adoptée

Point N°3 : Délibération de la décision modificative n°1 - SERVICE ASSAINISSEMENT PAGNY LA BLANCHE COTE 2025 (N° DE 013 2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|--|----------|----------|
| 011 - 63713 | Redevance pour la performance des systèmes | 0 | -1 700 |
| 014 - 706129 | Reverst redevance modernisat° agence eau | 0 | 1 700 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 0 | 0 |
| Investissement | | Recettes | Dépenses |
| | | 0 | 0 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 0 | 0 |
| TOTAL | | 0 | 0 |

Délibération : adoptée

Point N°4 : Nomination et création poste rédacteur (N° DE 017 2025)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Compte tenu des décrets de revalorisation du métier de secrétaire de mairie, il convient de modifier le service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de rédacteur territorial au grade de rédacteur à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires, soit 17/50ème, à compter du 01/07/2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs

territoriaux au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire générale de mairie

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1,
Vu la délibération 2016-047 - DECO_2016_047 pour instauration du RIFSEEP au 01.01.2017,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25.06.2025

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

Point N°5 Modification RIFSEEP (N° DE 016 2025)

A) Préambule

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de 2 parties :

- une partie principale, obligatoire, déterminée par la situation statutaire de l'agent, sur laquelle l'autorité territoriale a peu de prise (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de résidence, primes collectives relevant des avantages collectivement acquis comme complément de rémunération)
- une autre partie, facultative, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire. Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération, versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. C'est cette composante de la rémunération qui est en cours d'évolution. Jusqu'à présent, les primes et indemnités individuelles étaient liées au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions (obligations particulières). L'évolution vise à tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

a. Objectifs

L'objectif du Conseil Municipal de Pagny la Blanche Côte, par la mise en place de ce régime indemnitaire, est de renforcer l'attractivité de la collectivité, de prendre en compte les spécificités de certains postes, de susciter l'engagement des agents et de se mettre en adéquation avec l'évolution de la réglementation.

b. Règles de cumul

L'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par un arrêté du 27/08/2015. Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler, par exemple, avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)... Mais le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail (indemnité horaires pour travaux supplémentaires ou IHTS), le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les frais de déplacement...

c. Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés. Les cadres d'emplois concernés sont : les attachés, les rédacteurs, les adjoints administratifs, les adjoints techniques.

d. Présentation du dispositif

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1) L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est une indemnité liée au poste et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (charge psychique ou émotionnelle du poste, relations externes, responsabilité juridique, financière, technique...).

Modalités d'attribution individuelles :

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Un montant minimum et un montant maximum sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexes).

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle : en cas de changement de fonctions ou d'emplois, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade, ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Garanties individuelles lors de la mise en place de l'IFSE : En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou du grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (indemnité de résidence, remboursement de frais, astreintes...) est conservé au titre de

l'indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret du 20 mai 2014.

Périodicité du versement de l'IFSE : L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE : Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences : En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accidents de service, longue maladie, longue durée ou grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Revalorisation : Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2) Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire annuel est être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants : investissement personnel dans l'exercice des fonctions, sens du service public, connaissance du domaine d'intervention, implication dans les projets du service, capacité à travailler en équipe, atteinte des objectifs visés.

Modalités d'attribution individuelle : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Périodicité du versement du CIA : Le CIA est versé annuellement, en décembre de chaque année et ne sera pas reconductible tacitement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement du CIA : Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences : En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accidents de service, longue maladie, longue durée ou grave maladie, le CI suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Revalorisation : Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

B) Délibération

Sur rapport de M. le Maire,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
 Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2016,
 Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

DELIBERE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'instaurer le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus,
- précise que :
 - la présente délibération sera applicable dès le 1^{er} juillet 2025,
 - la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence,
 - les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Annexe 1 – Tableau des emplois / Classement des postes

| Filière | Cat . | Groupe de fonction | Emploi | Cadre d'emploi | Pourvu ou non pourvu | Identité de l'agent |
|---|-------|--------------------|---|-----------------------|----------------------|---------------------|
| Emplois permanents à temps non complet | | | | | | |
| Administrative (17h50/semaine) | B | B3 | Secrétaire générale de mairie | Rédacteur | P | Isabelle GISQUET |
| Administrative (17h50/semaine) | C | C2 | Secrétaire de mairie | Adjoint administratif | P | Isabelle GISQUET |
| Technique (3.50h/semaine) | C | C2 | Entretien des ERP | Adjoint technique | P | Francine WUILLAUME |
| Emplois contractuels de droit public à temps non complet | | | | | | |
| Technique (15h00/semaine) | C | C2 | Ouvrier polyvalent affecté au service des espaces verts et voirie | Adjoint technique | P | Alain CONDI |

Annexe 2 – Montants proposés IFSE mini-maxi, CIA mini-maxi

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet ; ils doivent être proratisés pour les agents exerçant à temps partiels ou occupant un emploi à temps non complet.

| Group e | Cadres d'emplois | Grades | Montant IFSE annuel brut minimum * (non logés) | Montant IFSE annuel brut maximum * (non logés) | Montant CIA annuel brut minimum * (non logés) | Montant CIA annuel brut maximum * (non logés) |
|---------|--------------------------------------|---|---|---|--|--|
| B1 | Rédacteur territorial | Rédacteur principal 1 ^{ère} classe | 1 550 € | 17 480 € | 2 380 € | 2 380 € |
| B2 | | Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | 1 550 € | 16 015 € | 2 185 € | 2 185 € |
| B3 | | Rédacteur | 1 450 € | 14 650 € | 1 995 € | 1 995 € |
| C1 | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | 1 350 € | 11 340 € | 1 260 € | 1 260 € |
| C1 | | Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 1 350 € | 11 340 € | 1 260 € | 1 260 € |
| C2 | | Adjoint administratif 1 ^{ère} classe | 1 200 € | 10 800 € | 1 200 € | 1 200 € |
| C2 | | Adjoint administratif 2 ^{ème} classe | 1 200 € | 10 800 € | 1 200 € | 1 200 € |
| C1 | Adjoints techniques territoriaux | Adjointe technique principal 1 ^{ère} classe | 1 350 € | 11 340 € | 1 260 € | 1 260 € |
| C1 | | Adjointe technique principal 2 ^{ème} classe | 1 350 € | 11 340 € | 1 260 € | 1 260 € |
| C2 | | Adjointe technique 1 ^{ère} classe | 1 200 € | 10 800 € | 1 200 € | 1 200 € |

| | | | | | |
|----|--|---------|----------|---------|---------|
| C2 | Adjointe technique 2 ^{ème} classe | 1 200 € | 10 800 € | 1 200 € | 1 200 € |
|----|--|---------|----------|---------|---------|

Délibération : adoptée

Point N°6 : Vitesse dans le village (N° DE 018 2025)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal avoir reçu en mairie de nombreuses remarques d'habitants du village concernant la vitesse excessive dans le village.

Le Maire propose de mettre toutes les rues du village à 30km/h.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'instaurer une limitation de vitesse à 30km/h sur l'ensemble des rues du village.
- de mettre en place une signalisation en rapport avec la décision.

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h0450. Les délibérations ont été transmises au contrôle de légalité le 26 juin 2025 et le compte-rendu de la séance a été affiché en mairie le 07.07.2025.

Daniel ROUVENACH
Président de séance

Gaël ROUVENACH
Secrétaire de séance